



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est

Toulon, le **17 SEP. 2020**

Note de présentation

Objet : Concession de la plage naturelle du Rayol
Référence : n°2020-140

Par délibération en date du 25 octobre 2019, la commune du Rayol-Canadel a décidé de faire valoir le droit de priorité prévu à l'article R.2124-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et de solliciter la concession de la plage naturelle du Rayol.

L'actuelle concession de plage a été attribuée à la commune du Rayol-Canadel par arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, pour une durée initiale de 12 ans. Une nouvelle concession n'ayant pu être mise en place au terme de la concession initiale, cette dernière a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêtés préfectoraux des 9 février 2018 et 13 décembre 2018).

De fait, la nouvelle concession entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Conformément à la demande communale, sa durée sera de 12 ans.

S'agissant d'une plage naturelle, son taux d'occupation est limité à 20 % en linéaire et 20 % en surface.

1- Situation géographique :

La plage du Rayol se trouve au sein d'une anse rocheuse.

L'emprise totale de la concession est de 3822 m².

Compte-tenu de la configuration des lieux, la concession se décompose en deux secteurs distincts :

- la plage du Rayol Ouest, comprenant :
 - une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 2248 m² et d'un linéaire de 224 m ;
 - une surface de 225 m² de rochers ;

- la plage du Rayol Est, comprenant :
 - une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 1152 m² et d'un linéaire de 107 m ;
 - une surface de 197 m² de rochers ;

Le taux d'occupation de la concession sera calculé de façon dissociée entre les deux surfaces de plage, 80 % de chacune d'entre elles devant demeurer libre d'installations en surface et en linéaire.

2- Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

2-1 : Les lots de plage et zones spécifiques :

- lots de plage : le projet de concession prévoit l'implantation d'un lot de plage dans le secteur ouest et un lot de plage dans le secteur Est. Ils seront respectivement dénommés lots n°3 et n°4. Les diverses installations et activités autorisées sur chaque lot seront fixées par le cahier des charges de la concession.

- zones spécifiques : deux zones dites « spécifiques » sont prévues dans le secteur Ouest. Il s'agit d'emprises dédiées au stockage de petites embarcations non motorisées et/ou à un accueil pour la zone de mouillages et d'équipements légers installée sur le plan d'eau.

L'occupation s'établira comme suit :

Plage du Rayol Ouest

Surface	Linéaire
2248 m ²	224 m

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot n°3	179	17	MP/R/L*
Zone spécifique 1	57	9	
Zone spécifique 2	38	7	
Total	274	33	

Superficie occupée (%)	12,18 %
Linéaire occupé (%)	14,73 %

Plage du Rayol Est

Surface	Linéaire
1152 m ²	107 m

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot n°4	208	21	MP/R/L*
Total	208	21	

Superficie occupée (%)	18,05 %
Linéaire occupé (%)	19,62 %

*MP : Location de matelas/parasols

R : Restauration/snack-bar/vente de boissons

L : location d'engins nautiques non motorisés

2-2 : Équipements :

Les usagers pourront bénéficier de divers équipements sur le site :

- un poste de secours situé hors concession, sur la partie rocheuse en surplomb et séparant les deux secteurs de plage ;
- des installations sanitaires, douches et toilettes, situées en arrière-plage, d'usage libre et gratuit.

3-Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, les projets de concession ont été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 1^{er} juillet 2020 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure.
- Le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de ce projet. Le montant de la part fixe de la redevance domaniale s'appliquant à la concession est de 3 793 €. La date d'entrée en vigueur de la concession étant fixée au 1^{er} janvier 2021, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2021.
- la sous-commission départementale d'accessibilité : considérant les contraintes topographiques du site, le service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la tenue de cette sous-commission, a été saisi d'une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article R.2124-26. Cette instance a émis, le 14 septembre 2020, un avis favorable quant à cette demande.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables les 7 septembre et 27 août 2020.

Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

L'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet peut être soumis à l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 du code précité.


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE